

proposée et s'il est opportun qu'elle soit élaborée autrement que celle de Québec et qu'elle soit plus analogue à celle des autres possessions britanniques. Les loyalistes et les corps licenciés ne devraient pas y être établis de préférence à Québec.

Faire un rapport sur l'état du commerce intérieur et extérieur de Québec. Si dans le cas où s'effectuerait une division de la province, il ne s'en suivrait pas des relations plus étroites avec les États-Unis qui pourraient plus facilement obtenir des approvisionnements par le moyen de ces états plutôt que de Québec. Si les sauvages sont approvisionnés par les États-Unis et s'il en est ainsi, quelles mesures il serait nécessaire de prendre pour y mettre fin et préserver ainsi notre influence sur eux.

Si les sauvages ou quelques uns d'entre eux continuent de s'établir dans les limites des territoires des États-Unis, et s'il en est ainsi quelles mesures pourraient être prises pour les faire revenir dans les nôtres.

Transmettre chaque année un rapport sur la situation des différentes provinces sous son gouvernement, si quelques règlements et quels règlements sont nécessaires pour donner de l'essor au commerce de chaque province, et quelles modifications peuvent être nécessaires à l'égard de l'administration de la police.

Si quelque immigration des États-Unis doit être encouragée ou tolérée, des directions doivent être données à Sr. G. lui prescrivant quelle sera sa ligne de conduite à cet égard.

Ces instructions doivent être confidentielles et dans le cas de son décès ou de son départ elles ne doivent pas être transmises à son successeur à la tête du gouvernement, à moins que ce dernier ne soit chargé du gouvernement des trois provinces distinctes.

Endossé: pour Sir G. C.

PROJET D'INSTRUCTIONS PARTICULIERES POUR CARLETON¹

Instructions particulières à notre fidèle et bien-aimé Sir Guy Carleton, chevalier de l'ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse y compris nos îles de St-Jean et du Cap-Breton et le Nouveau-Brunswick en Amérique; et tous nos territoires respectivement qui en dépendent.

Donné à notre cour à Saint James le jour de 1786
dans la vingt-sixième année de notre règne.

Premièrement—Attendu que par nos commissions séparées sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du

Nous vous avons constitué et nommé notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse

¹Archives canadiennes, C.O. 42, vol. 18, p. 154. Comme on le constatera ce projet d'instructions confidentielles fait suite aux suggestions contenues dans le document précédent.